

Tunis, le 04 Juillet 2014

Note N°4 de l'Autorité de Contrôle de la Microfinance

Objet : La fusion des institutions de microfinance créées sous forme associative.

Vu le décret-loi n° 117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité de microfinance,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle,

Vu la note n°1 de l'ACM relative au contenu du plan d'affaires des institutions de microfinance,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'ACM du 20 juin 2014,

Porte à la connaissance des institutions de microfinance ce qui suit :

L'article 25 du décret-loi n° 117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité de microfinance dispose que deux ou plusieurs institutions de microfinance peuvent fusionner et former une nouvelle institution de microfinance soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la microfinance.

L'article 8 de l'arrêté du ministre des finances du 22 janvier 2013 relatif aux procédures d'octroi des agréments aux institutions de microfinance et leur évolution institutionnelle, dispose que la fusion :

- De deux ou plusieurs institutions de microfinance constituées sous forme associative, s'opère par création d'une institution de microfinance nouvelle sous forme associative
- Entraîne la dissolution sans liquidation des institutions de microfinance fusionnées et le transfert de leurs actifs et de leurs passifs à l'institution de microfinance créée.

En vertu de l'article 9 du même arrêté, l'agrément est accordé conformément aux modalités d'octroi d'agrément à une nouvelle institution de microfinance.

La présente note vise à :

- Rappeler les conditions d'octroi d'agrément à l'institution de microfinance créée à partir de la fusion de deux ou de plusieurs associations ;
- Préciser les pièces exigées des associations se proposant de fusionner et de celle créée à partir de la fusion de ces dernières ;

- Préciser le contenu du plan d'affaires de l'institution de microfinance créée à partir de la fusion de deux ou plusieurs institutions de microfinance.

I- Les conditions d'octroi d'agrément :

L'octroi de l'agrément à l'institution de microfinance créée à partir de la fusion de deux ou de plusieurs associations est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- Ses statuts doivent prévoir que son objet exclusif est l'octroi de microcrédits et l'exercice des autres activités prévues par le décret-loi,
- Ses moyens humains, techniques et financiers sont suffisants pour la réalisation de son objet,
- Son programme de travail doit comprendre les zones de ses interventions, les ressources, l'activité d'octroi des crédits et les autres opérations liées à l'octroi de crédit,
- Son programme de travail sur cinq ans, doit être compatible avec l'état de saturation du marché et avec les programmes nationaux, régionaux et locaux dans le domaine économique et social. Ledit programme de travail doit faire état de la pérennité financière de l'institution de microfinance,
- Avoir une dotation associative minimale de cinquante mille dinars.

L'agrément est également accordé à l'institution de microfinance compte tenu de la qualité des apporteurs de capitaux et le cas échéant de leurs garants, ainsi que de la réputation et de la compétence de ses dirigeants.

II- Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et exigées des associations se proposant de fusionner et de celle créée à partir de la fusion de ces dernières :

II-1 Pièces à fournir par les associations se proposant de fusionner :

Le dossier de la fusion, devant comporter pour **chaque association** concernée par la fusion :

- La dénomination, la forme, la nationalité, l'activité et le siège social
- Les motifs, buts et conditions de la fusion envisagée
- La situation des actifs et des passifs dont la transmission totale est prévue,
- Son évaluation financière et économique faite par un expert-comptable,
- La détermination de la méthode retenue pour l'évaluation et les motifs du choix effectué,
- La date de la dissolution et celle de la fusion,
- La détermination des droits éventuels des salariés et des dirigeants,
- La décision de l'assemblée générale, approuvée en des termes identiques,
- le bilan prévisionnel de clôture

La fusion devient effective au jour de l'obtention du nouvel agrément par le ministre des finances qui procède simultanément au retrait d'agrément des institutions de microfinance fusionnées.

II-2 Pièces exigées de l'association à créer après fusion :

Le dossier de la demande d'agrément pour fusion doit comporter ;

- Un exemplaire de l'avis de la constitution de l'association dans le Journal Officiel de la République Tunisienne,
- Les pièces justifiant la constitution de la dotation associative,
- L'extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité de direction et du directeur exécutif,

- Une copie des statuts,
- Une copie du règlement intérieur,
- Une copie du manuel des procédures,
- Les curriculum vitae des membres du comité de direction et du directeur exécutif et des copies de leurs diplômes
- Les curriculum vitae et des copies des diplômes du personnel chargé du crédit, du contrôle, de l'audit et de la comptabilité
- Le bilan prévisionnel d'ouverture
- Une étude de faisabilité sous forme de plan d'affaires établi sur une période de cinq (5) ans, faisant ressortir notamment :
 - les conditions de l'équilibre financier prenant en considération l'état de marché et incluant un descriptif détaillé des charges et des produits,
 - les états financiers prévisionnels,
 - les moyens humains et matériels.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

III- Le contenu du plan d'affaires de l'institution de microfinance créée à partir de la fusion de deux ou plusieurs institutions de microfinance :

Le plan d'affaires détaille les différentes hypothèses retenues et leur impact potentiel sur les projections financières en cas de non réalisation, ou au contraire de réalisation à des conditions plus favorables.

Les projections financières intègrent les éléments de passif et d'actifs nets avec un niveau de précision adéquat :

- des différents éléments des actifs nets
- les éléments des passifs dont notamment les concours bancaires, le fonds pour micro-crédits, les emprunts et les ressources spéciales.

Le plan d'affaires comprend :

- Une étude sommaire de marché
- La description sommaire de la stratégie de développement de l'activité basée sur l'analyse de la situation actuelle et sur la définition d'objectifs réaliste en lien avec l'état du marché
- Un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement,

- Les sources de financement sur l'horizon du plan d'affaires,
- Les états financiers prévisionnels sur 5 ans (Ces états seront établis selon les normes comptables applicables aux institutions de microfinance telles que fixées par arrêté du ministre des finances)
- Les éléments complémentaires au plan d'affaires.

L'étude de marché comporte la description et l'analyse du marché potentiel, en tenant compte notamment :

- de l'importance de la population géographiquement concernée,
- de la nature des activités économiques,
- de la saisonnalité éventuelle de ces revenus.

L'étude de marché intègre des projections réalistes en matière de volume d'activité (en nombre et en montant) avec la clientèle, en détaillant :

- entre les différents types de financements, les volumes concernés,
- la répartition régionale (par délégation) et des financements.

L'étude de marché décrit le cas échéant, le plan de création ou d'extension des antennes ou des agences, avec le chronogramme de création / extension par délégation. Pour ces antennes ou agences⁽¹⁾, le dossier d'agrément décrit les emplacements et comporte, conformément à l'article 17 de l'arrêté précité, un plan d'affaires allégé sur trois ans pour chaque antenne ou agence créée, comportant une étude de marché, un descriptif détaillé des charges et moyens de fonctionnement.

- Pour toute institution de microfinance, le plan d'affaires comporte le détail nécessaire sur **les produits** :
 - a) Au titre des produits d'exploitation, essentiellement :
 - les intérêts et revenus assimilés,
 - les commissions,
 - b) les autres produits d'exploitation.
- Pour toute institution de microfinance, le plan d'affaires comporte le détail nécessaire sur **les charges** :
 - a) Au titre des charges d'exploitation, essentiellement :
 - les intérêts encourus et charges assimilées,
 - les commissions encourues,

(1) Il s'agit des agences et des antennes non héritées des AMC fusionnées et qui seront éventuellement créées durant les cinq prochaines années

- b) le coût du risque sur le crédit (provision sur le portefeuille à risque),
 - c) les frais de personnel,
 - d) les charges générales d'exploitation (à détailler),
 - e) les amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.
- Les états financiers prévisionnels sont établis selon les normes comptables applicables aux institutions de microfinance telles que fixées par arrêté du ministre des finances.

Les éléments complémentaires au plan d'affaires comportent :

- Un tableau d'amortissement pour chaque type de crédit, indiquant le taux d'intérêt annuel nominal, la durée de remboursement et les frais et commissions.
- L'organigramme détaillé de l'institution de microfinance incluant le siège et les agences et les antennes.
- Les contrats éventuels de subvention et de financement ou les projets de contrat.

Par ailleurs, le plan d'affaires doit être fourni sur support papier ainsi que **sur un support électronique** (Clé USB ou CDROM) dans les 2 langues arabe et française.

Le Directeur Général de
L'Autorité de Contrôle de la
Microfinance

Mahimoud Montassar MANSOUR